



N | E | W | S

Janvier 2010



Préface

Cher lecteur,

Dans ce premier numéro Easypay News de l'année, nous tenons avant tout à vous présenter nos meilleurs vœux pour 2010!

Comme cela n'aura échappé à personne, l'année 2009 a été dominée par la crise économique. Au niveau international, le monde financier a essuyé de nombreux revers qui ont eu des effets néfastes sur l'emploi. Les pouvoirs publics ont réagi par le biais de mesures de crise. Celles-ci sont des solutions temporaires qui visent, d'une part, à permettre aux entreprises de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre financière et, d'autre part, à leur éviter des licenciements.

Bien que la relance se fasse petit à petit ressentir, le Gouvernement a décidé de prolonger les mesures de crise en 2010. Les entreprises se voient ainsi offrir un soutien pour surmonter la crise.

De nombreux secteurs ont transposé dans leur réglementation sectorielle les directives de l'Accord interprofessionnel (AIP) 2009-2010. L'une des mesures les plus marquantes dans ce cadre a été l'augmentation du pouvoir d'achat teintée d'écologie. Et bien que les opinions divergent, l'éco-chèque s'est aujourd'hui imposé. Vous avez d'ailleurs peut-être trouvé un cadeau écologique au pied du sapin?

Fidèle à sa tradition, Easypay Group reste axé sur l'innovation, l'amélioration et l'élargissement de ses services. Dans ce cadre, nous avons entre autres adapté notre site web afin de vous permettre de trouver les réponses à vos questions en quelques clics. Nous vous invitons à visiter celui-ci sur www.easypay-group.com. Nous renouvelons également en 2010 la structure et le concept de l'Easypay News 2010 afin d'optimiser cette publication.

Nous nous réjouissons d'ores et déjà de continuer à vous assister en 2010; que ce soit en vous aidant à résoudre vos problèmes de personnel, en répondant à vos questions en matière d'embauche, de motivation et de rémunération de vos collaborateurs, en organisant les formations dont vous avez besoin, en vous garantissant une planification du personnel sans faille,...: bref, en vous facilitant la vie en tant que responsable du personnel.

Au nom de toute l'équipe d'Easypay Group, nous vous souhaitons, à vous et votre famille, une excellente année 2010.

Bonne lecture!

Table des matières

Préface	1
Déclaration ONSS (DmfA) à partir du trimestre 4/2009	5
1 Cotisations ONSS	5
2 Modifications DmfA.....	5
Déclaration ONSS pour les administrations locales et provinciales (DmfAPPL) à partir du trimestre 4/2009	7
1 Cotisations ONSS	7
2 Réductions ONSS.....	7
3 Déclaration DmfAPPL.....	8
4 Montants adaptés.....	9
Services publics	10
1 Généralités	10
2 Administrations fédérales	10
3 Administrations locales	11
Administration des salaires et fiscalité	12
1 Heures supplémentaires sur fiches de paie.....	12
2 Véhicules d'entreprise en 2010.....	12
3 Nouveaux barèmes précompte professionnel.....	13
4 Augmentation réduction AIP à 1% à partir du 01.01.2010	14
5 Augmentation de l'avantage fiscal à 130 heures supplémentaires.....	15
6 Montant avantage non-récurrent lié aux résultats indexé au 1 ^{er} janvier 2010	16
7 Loi portant des dispositions fiscales et diverses	16
Loi portant des dispositions diverses	18
1 Ecartement du travail des femmes enceintes et travail adapté: calcul de l'indemnité.....	18
2 Interruption créances ONSS maintenant aussi par les (sous-)entrepreneurs.....	18
3 Retenues et cotisations sur les (pseudo-)prépensions.....	19
4 Cotisation patronale spéciale de chômage: modification de la période de référence	19
5 Indemnité de préavis calculée sur le salaire à temps plein en cas de congé parental à temps partiel	19
6 Licenciement pour cause de conviction syndicale: discrimination	19
7 Mesures de crise prolongées jusqu'au 1 ^{er} juillet 2010	19
8 Ouvriers dans le secteur des soins: adaptation des délais de préavis	20
9 Titres-repas électroniques: conditions éditeurs agréés	20
Loi-programme	21
1 Frais professionnels forfaitaires pour l'ONSS: Spécification	21
2 Enregistrement électronique sur les chantiers.....	21
3 Abrogation obligation de mention des sous-entrepreneurs	21
4 Adaptation des limites de réduction de cotisations sociales.....	22

5	Accidents du travail: nouvelle cotisation patronale	22
6	Prépensions après le 1 ^{er} janvier 2010	22
7	Nouvelle amende administrative DIMONA	22
8	Déductibilité des frais de carburant: réduction	23
9	Forfait des frais professionnels pour dirigeants d'entreprise: réduction	23
	Nouvelles sociales.....	24
1	Loi en vue de soutenir l'emploi.....	24
2	Activation en cas d'engagement de demandeurs d'emploi: renforcement temporaire ...	25
3	Nouveaux montants à partir de 2010	26
4	Indemnité vélo	28
5	Modifications congé-éducation payé: confirmation	28
	Le saviez-vous...?	29

EASYPAY News vous donne un aperçu des nouveautés dans le domaine social et vous apporte quelques précisions au sujet de certains thèmes d'actualité. Cette publication ne nous permet toutefois pas d'aborder tous les sujets en détail. Pour de plus amples explications, nous vous renvoyons à notre formation renouvelée "**Actualité: Retour en arrière et prévisions - Voitures de société: Vous vous perdez dans la réglementation?**" (jusqu'à présent titrée "Mise à jour trimestrielle").

Celle-ci se déroulera aux dates suivantes:

Jeudi le 14 janvier 2010 (Français)

De 13h30 à 17h00

Bureaux SSE-groupe l'ENTRAIDE

Rue Colonel Bourg 113

1140 Bruxelles

Jeudi le 14 janvier 2010 (Néerlandais)

de 9h00 à 12h30

Bureaux Easypay Group SA

Nijverheidsstraat 16

8760 Meulebeke

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire via le lien suivant::

http://www.easypay-group.com/EASY_SERVICES/fr_BE/training_calendar/

Info

Le programme concernant les modifications décrites dans cette édition d'Easypay News sera mis à votre disposition avec la prochaine mise à jour. Les directives pratiques quant à l'application dans le logiciel Easypay seront reprises dans la brochure technique de la mise à jour « Rel10.01 - DmfA 4/2009 - DmfAPPL 4/2009 » (nous vous informerons par e-mail dès que cette mise à jour sera disponible).

Rédaction

Service Juridique Secrétariat Social EASYPAY
Secrétariat Social Agréé SSE a.s.b.l. n° 920-921-922-923-924
Secrétariat Social Agréé Handel & Ambacht n° 810

Editeur Responsable:

D. PAREIT, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Toute reproduction ou publication de cette brochure sous toutes ses formes est strictement interdite. Bien que le contenu de cette brochure ait fait l'objet de la plus grande attention, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

Clôturé le:

31.12.2009

Déclaration ONSS (DmfA) à partir du trimestre 4/2009

Dans le chapitre ci-dessous, nous nous pencherons sur les nouveautés suivantes en matière d'ONSS pour le trimestre 4/2009:

- Cotisations ONSS
- Modifications DmfA

1 Cotisations ONSS

1.1 Cotisations de base: congé-éducation

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 3.2.201 et n° 4.2.104.
- AR 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, MB 30 décembre 2009, 82362.

A partir du 4^e trimestre 2009, la cotisation est fixée à 0,05 % des salaires bruts des travailleurs (à 108 % pour les ouvriers). Elle fait partie des cotisations qui entrent en ligne de compte pour déterminer le pourcentage de la cotisation de modération salariale.

2 Modifications DmfA

2.1 Cotisations de solidarité pour étudiants non-assujettis

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 4.4.106.

A partir du 1^{er} janvier 2010, les employeurs qui n'occupent pas de travailleurs ordinaires mais uniquement des étudiants pour lesquels aucune cotisation ordinaire de sécurité sociale n'est due ne sont plus repris dans une catégorie spéciale (auparavant catégorie 005). L'O.N.S.S. leur attribue une catégorie d'employeur en fonction de l'activité principale de l'entreprise comme pour les autres employeurs.

2.2 Travail occasionnel dans l'agri-et l'horticulture - règlement spécial pour la culture de chicons

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 3.2.311.
- AR 28 octobre 2009 modifiant l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, MB 10 novembre 2009, 71876.
- Communiqué de presse du Conseil des ministres 17 décembre 2009.

Les ouvriers occasionnels, occupés dans la culture du chicon peuvent profiter du système d'une déclaration sur base des salaires journaliers forfaitaires pendant 35 jours supplémentaires par an. La disposition légale sur ce point était échue au 31 mars 2009. Cependant, le système est prolongé jusqu'au 1er janvier 2010.

Dans ce cadre, le gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse du conseil du ministre du 17 décembre 2009 qu'un projet d'arrêté a été approuvé prolongeant le règlement spécifique pour les ouvriers occasionnels dans la culture de chicon au 30 juin 2010. Le règlement spécifique prolonge le nombre de jours qu'un ouvrier occasionnel peut être actif dans la culture de chicons.

2.3 République d'Inde - Détachement

Référence :

Loi du 12 février 2009 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de l'Inde, signée à New Delhi le 3 novembre 2006, *MB* 21 août 2009, 55981.

L'accord bilatéral (c.-à-d. un accord conclu entre deux pays) avec la République d'Inde concernant la sécurité sociale est entrée en vigueur au 01.09.2009, par conséquent les détachements sont possibles à partir de cette date.

Déclaration ONSS pour les administrations locales et provinciales (DmfAPPL) à partir du trimestre 4/2009

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu des modifications essentielles concernant la DmfAPPL pour le trimestre 4/2009.

- Cotisations ONSS
- Réductions ONSS
- Déclaration DmfAPPL
- Montants adaptés

 Cette rubrique s'applique uniquement aux administrations locales et provinciales.

1 Cotisations ONSS

1.1 Cotisations de base: inchangées

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.

Les pourcentages des cotisations de base de l'ONSSAPL n'ont pas changé par rapport au trimestre précédent.

2 Réductions ONSS

2.1 Spécification: Maribel social - réduction forfaitaire

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 5.4.303.

L'ONSS spécifie dans ses nouveautés la réduction forfaitaire - Maribel social.

La réduction forfaitaire Maribel Social est calculée pour tous les travailleurs statutaires et contractuels des administrations provinciales et locales (aussi bien les employés que les ouvriers), en ce compris les contractuels subventionnés des administrations locales pour lesquels les conditions suivantes sont réunies:

- percevoir une rémunération assujettie aux cotisations patronales de sécurité sociale ;
- être engagé dans le secteur des soins de santé, du service à la communauté et/ou de la culture et être déclaré sous un des codes NACE précités dans la déclaration de sécurité sociale ;
Remarque: tous les membres du personnel des CPAS peuvent être déclarés sous un des codes NACE Maribel Social.
- être occupés au moins à mi-temps (c.-à-d. soit être engagés dans les liens d'un contrat de travail au moins à mi-temps, ou être nommé dans une occupation au moins à mi-temps, soit prester au moins 50% du nombre d'heures d'un travail temps plein durant le trimestre).

Par dérogation à la dernière condition (occupation à mi-temps), pour un travailleur occupé dans un atelier protégé la réduction Maribel Social est calculée si l'occupation atteint au moins 33% d'une occupation à temps plein.

La réduction Maribel Social s'élève à 365 EUR par travailleur et par trimestre.

3 Déclaration DmfAPPL

3.1 Spécification: le mandataire local non protégé - le statut social

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 3.2.104.

Le mandataire local non protégé n'est pas assujéti au régime de pension des travailleurs salariés. L'ONSSAPL ne perçoit pas de cotisation pension sur le traitement du mandataire local non protégé. La pension de celui-ci est à la charge directe de l'administration.

3.2 Spécification: l'indemnité pour le travail volontaire

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 3.3.503.
- Art. 62 Loi portant des dispositions diverses (I) du 06 mai 2009, MB 19 mai 2009.

La Loi portant des dispositions diverses décrit les modalités pour le calcul des frais de déplacement (remboursés) d'au maximum 2.000 kilomètres par an par volontaire.

En principe, dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels au cours de l'année civile.

Par dérogation, il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

- Si le volontaire se déplace au moyen de son propre véhicule (automobile, motocyclette ou vélomoteur), le montant des frais réels de déplacement est calculé, du 01.07.2009 au 30.06.2010, sur la base d'une indemnité de 0,3026 EUR par kilomètre.
- Si le volontaire utilise sa propre bicyclette pour se déplacer, le montant est calculé sur la base d'une indemnité de déplacement de 0,15 EUR par kilomètre (ce montant sera augmenté, voir 4.3).

L'indemnité de déplacement totale pour l'utilisation du transport en commun, de sa propre bicyclette ou de son propre véhicule ne peut, par an et par volontaire, dépasser 2.000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

3.3 Titres-repas et congé syndical

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.

Pour un jour de congé syndical, un titre-repas exonéré de cotisations de sécurité sociale peut être octroyé.

La condition selon laquelle le nombre de titres-repas par membre du personnel doit être limité à cinq sur une base annuelle n'existe plus.

4 Montants adaptés

4.1 Retenue INAMI sur les pensions et avantages complémentaires

Référence:

- ◆ Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- ◆ AR du 17 juillet 2009 portant exécution de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^e, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, MB 11. août 2009, 52822.

L'adaptation de certains montants pour calculer la retenue sur les pensions et avantages complémentaires évite que l'augmentation des pensions légales à partir du 01.06.2009 ne soit absorbée par la retenue INAMI de 3,55 %.

Situation familiale	Pensions et avantages complémentaires	Retenue
Isolé	<= 1.280,53 EUR	/
	> 1.280,53 EUR et <= 1.327,65 EUR	de 0,01 EUR à 47,12 EUR
	> 1.327,65 EUR	3,55 %
Avec charge de famille	<= 1.517,60 EUR	/
	> 1.517,60 EUR <= 1.573,45 EUR	de 0,01 EUR à 55,85 EUR
	> 1.573,45 EUR	3,55 %

4.2 Indexation: Maribel social - montant de l'intervention financière

Référence:

- ◆ Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- ◆ Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 5.4.305.

Le montant indexé du coût salarial qui entre en ligne de compte pour une intervention financière du Fonds Maribel social est de 74.591,10 EUR pour l'année 2009.

4.3 Attendu: indemnité vélo

Référence:

- ◆ Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, nouveautés.
- ◆ Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^e trimestre 2009, n° 4.2.104.

Un projet d'AR modifiant l'AR du 28.11.1969 prévoit le relèvement de l'indemnité kilométrique (exonérée) pour les déplacements à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant actuel de 0,15 EUR par kilomètre est remplacé par le montant de 0,145 EUR par kilomètre à indexer.

Pour l'année 2009, le montant indexé est de 0,20 EUR par kilomètre.

Services publics

Ce chapitre traite quelques sujets importants pour les employeurs du secteur public.

- Généralités
- Administrations fédérales
- Administrations locales

1 Généralités

1.1 Travail intérimaire dans le secteur public

Référence:

- ◆ Plan d'embauche de la ministre du travail

Jusqu'à présent, le travail intérimaire dans le secteur public est limité au remplacement des contractuels dont le contrat de travail a été suspendu.

Dans le cadre du plan d'embauche, il a été proposé d'élargir la possibilité de travail intérimaire dans le secteur public. Les partenaires sociaux peuvent formuler leurs propositions sur ce sujet.

2 Administrations fédérales

2.1 Travailleurs statutaires: prestations réduites pour raisons médicales

Référence:

- ◆ AR du 7 octobre 2009 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux prestations réduites pour raisons médicales pour les membres du personnel des administrations de l'Etat, MB 26 octobre 2009, 69597.

Après une période de maladie, les statutaires peuvent reprendre le travail dans un régime de prestations réduites. Auparavant, la durée de cette période de prestations réduites était limitée dans le temps. En outre, il n'était pas tenu compte de la situation des personnes avec une maladie chronique qui veulent réduire leurs prestations pour une période plus longue.

Maintenant, il y a une distinction entre les situations suivantes:

- Réintégration après maladie: pour les statutaires qui ont été absents depuis plus de trente jours, un régime de prestations réduites peut être accordé. Ils peuvent recevoir l'autorisation de reprendre le travail petit à petit pour une période limitée d'un mois à maximum trois mois.
- Prestations réduites en cas d'une affection chronique: les statutaires qui souffrent d'une affection chronique et ne sont pas capables de travailler à temps plein, peuvent travailler, après une période de maladie de trente jours, dans un régime de prestations réduites. Ceci est possible pour une période de 12 mois au maximum, qui peut être prolongée.

Dans les deux situations, une intervention d'un médecin de Medex est nécessaire. Celui-ci décide si la reprise du travail est justifiée et si les prestations seront reprises à 50%, 60% ou 80% des prestations normales.

Au cours de la période de prestations réduites pour raisons médicales, le travailleur reçoit son appointement total pendant les trois premiers mois. A partir du quatrième mois, le fonctionnaire chroniquement malade recevra son appointement pour les prestations effectivement livrées et 60% de l'appointement pour la période non-prestée.

Pour les statutaires avec une affection chronique qui ont livré des prestations réduites pour cause de maladie pendant les 2 années passées, on peut déroger du délai de 30 jours de maladie. Là aussi, il faut une intervention du médecin de Medex.

Entrée en vigueur: demandes introduites à partir du 1^{er} novembre 2009.

3 Administrations locales

3.1 Deuxième pilier de pensions pour contractuels

Référence:

- ◆ Communiqué de presse du 16.10.2009 VVSG et syndicats.

L'accord sectoriel 2008-2013 prévoit un deuxième pilier de pensions pour les travailleurs contractuels. A partir du 1^{er} janvier 2010, un règlement de pension complémentaire sera élaboré pour le personnel contractuel des administrations locales.

Toutes les administrations locales pourront s'affilier au régime de pension complémentaire dans lequel une cotisation patronale fixe sera calculée sur les salaires des contractants.

Le financement se fait par des cotisations patronales. Pour 2010, le taux s'élèvera à au moins 1% des appointements. La cotisation sera encaissée par l'ONSSAPL.

L'allocation de pension complémentaire sera payée sur base d'un intérêt mensuel à partir de la date d'entrée en vigueur de la pension légale. En cas de décès du bénéficiaire avant l'âge de la pension de retraite, un règlement spécifique sera appliqué.

3.2 Cotisations de pension pour les travailleurs statutaires

Référence:

- ◆ Communication ONSSAPL 2009/12 du 27 octobre 2009 - Taux de cotisation de pension nécessaire au financement du régime commun de pension des pouvoirs locaux, du régime des nouveaux affiliés à l'Office et du fonds de pension de la police pour l'année 2010.

Un nouveau mécanisme de financement des pensions du personnel nommé des administrations locales est actuellement en préparation. Il ne pourra cependant plus être mis en application au 1^{er} janvier 2010. C'est pourquoi les cotisations de pension destinées au financement des pools 1 et 2 pour l'année 2010 sont fixées selon l'actuel mécanisme de financement. Sur base d'une estimation des dépenses de pension et de la masse salariale, il faut fixer la cotisation de pension pour le financement du pool 1 à 32,50% pour l'année 2010 et pour le pool 2 à 46%.

Les employeurs affiliés au pool 1 ont déjà bâti quelques réserves de sorte que le Fonds de Réserve interviendra à concurrence de 2,50% de la masse salariale en fonction de quoi le taux de cotisation finalement dû pour le régime commun de pension des administrations locales peut être réduit à 30,00% pour l'année 2010.

Les employeurs du pool 2 ne disposent pas de réserves. Pour ces employeurs, la cotisation pour 2010 est fixée à 37%. Pour ce qui est de la partie manquante, une solution est recherchée en collaboration avec le Ministre des pensions (le pourcentage est fixé à 46%).

Administration des salaires et fiscalité

Cette rubrique traite quelques sujets relatifs à l'administration salariale et la fiscalité pour le trimestre 4/2009 ainsi que quelques modifications déjà connues pour 2010.

- Heures supplémentaires sur fiches de paie
- Véhicules d'entreprise en 2010
- Nouveaux barèmes du précompte professionnel
- Augmentation de la réduction AIP à 1 % à partir du 01.01.2010
- Augmentation de l'avantage fiscal à 130 heures supplémentaires
- Montant avantage non-récurrent lié aux résultats indexé au 1er janvier 2010
- Loi portant des dispositions fiscales et sociales

1 Heures supplémentaires sur fiches de paie

Référence:

- AR 20 septembre 2009 déterminant certaines données que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, *MB* 14 octobre 2009, 67666.
- Easypay Flash du 16 octobre 2009.

Au Moniteur belge du 14 octobre 2009 un Arrêté royal a été publié disant que les heures supplémentaires doivent être reprises sur la fiche de paie, en réponse à une demande des partenaires sociaux pour avoir plus de transparence vis-à-vis des travailleurs. Il s'agit du nombre d'heures supplémentaires donnant ou non droit à une réduction des charges fiscales.

Le plan de relance a augmenté le nombre d'heures supplémentaires qui entre en ligne de compte pour une exonération du précompte professionnel et une réduction des charges. Pour l'année 2009 il a été augmenté de 65 à 100 heures, à partir du 1^{er} janvier il sera augmenté à 130 heures supplémentaires.

Cette nouveauté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

2 Véhicules d'entreprise en 2010

Référence:

- Conseil des ministres du 13 novembre 2009.
- Projet d'AR portant modification de l'article 18 de l'AR/CIR.

2.1 Introduction

Dans le cadre de l'exécution du budget, le calcul de l'avantage imposable de toute nature pour l'utilisation privée d'une voiture de société a été modifié.

À partir du 1^{er} janvier 2010, l'avantage imposable dépendra des émissions de CO₂ et du coefficient CO₂, et non plus des CV fiscaux.

2.2 Kilomètres forfaitaires

Les kilomètres forfaitaires actuels pour l'utilisation privée d'une voiture de société sont maintenus. Ils s'élèvent, sur base annuelle, à 5.000 km lorsque la distance domicile-lieu de travail ne dépasse pas 25 km et à 7.500 km lorsqu'elle est supérieure à 25 km.

2.3 Emission CO2

L'avantage imposable sera dorénavant égal aux kilomètres forfaitaires multipliés par les émissions de CO2 et le coefficient CO2.

2.4 Coefficient CO2

Le coefficient CO2 est déterminé comme suit:

- 0,00210 EUR par gramme de CO2 pour les véhicules avec un moteur à l'essence, au LPG ou au gaz naturel;
- 0,00230 EUR par gramme de CO2 pour les véhicules avec un moteur au diesel.

Les véhicules pour lesquels les données relatives au taux d'émission de CO2 ne sont pas disponibles auprès de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) sont assimilés à des véhicules avec un taux d'émission de:

- 205 g/km si leur moteur est alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel;
- 195 g/km si leur moteur est alimenté au diesel.

Pour déterminer l'avantage:

- le nombre de kilomètres pour une année ne peut cependant pas être inférieur à 5.000 km;
- l'avantage ne peut pas être inférieur à 0,10 EUR par kilomètre retenu.

Chaque année au 1^{er} janvier (et pour la première fois au 1^{er} janvier 2011), les deux coefficients CO2 sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Attention: les montants actuels des coefficients de CO2 sont basés sur un projet d'A.R. qui ne sera définitif qu'après sa publication au Moniteur belge. Nous vous informerons dès qu'il aura été publié.

2.5 Exemple

Un employeur met à la disposition d'un travailleur une Peugeot 206, 5 portes, 1,4 HDI+ (diesel). Selon le guide CO2 (à consulter sur le site web du SPF Santé publique <https://portal.health.fgov.be/>), ce véhicule a un taux d'émission de CO2 de 110 grammes par kilomètre.

La distance domicile-lieu de travail du travailleur est de 30 kilomètres. Le forfait de 7.500 km sera donc appliqué.

Calcul de l'avantage de toute nature:

$110 \times 0,0023 \text{ EUR par gramme de CO2} \times 7.500 \text{ km} = 1.875 \text{ EUR sur base annuelle, c.-à-d. } 156,25 \text{ EUR sur base mensuelle.}$

3 Nouveaux barèmes précompte professionnel

Référence:

- AR 3 décembre 2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, MB 11 décembre 2009, 76806.

3.1 Introduction

Les nouveaux barèmes PP sont applicables aux rémunérations, pensions et prépensions payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2010. Pour une explication complète, nous référons aux règles officielles du fisc, publiées sur le site web www.fiscus.fgov.be.

Ci-après vous trouvez un aperçu abrégé des quelques points importants à partir de l'année de revenus 2010 (= année d'imposition 2011).

3.2 Pas d'indexation des montants

Suite à l'indexation négative de l'année de revenus 2009, quelques montants fixes appliqués dans le calcul du précompte professionnel, n'ont pas été indexés et ce contrairement aux autres années où l'indexation est normalement appliquée.

Pour 2010 les montants suivants ne changent pas:

- les montants de référence de la rémunération annuelle imposable pour calculer le précompte professionnel sur le pécule de vacances, les indemnités exceptionnelles (p.ex. primes) et de l'exonération et la réduction pour charge d'enfants. Les pourcentages actuellement applicables ne changent pas.
- les montants de référence et de limite pour l'exonération pour charge d'enfants dans le cadre du calcul du précompte professionnel sur arriérés.

Une exception est valable: les montants de référence de la rémunération annuelle imposable pour calculer le précompte professionnel sur le pécule de vacances pour les pensionnés changent un peu.

3.3 Modifications

Une modification/adaptation du texte a été introduite dans les règles d'application pour calculer le précompte professionnel concernant :

- Le montant des allocations d'incapacité de travail primaires;
- Les allocations d'interruption légales - crédit-temps;
- Le pécule de vacances des pensionnés;
- Les sportifs rémunérés - non-résidents;
- Le nombre maximal d'heures supplémentaires auquel le droit à la réduction et l'exonération du précompte professionnel est appliqué.

3.4 Nouvelle numérotation

Suite aux nombreuses adaptations dans la réglementation du calcul du précompte professionnel, les règles d'application ont reçue une nouvelle numérotation ainsi qu'une ordre plus logique.

4 Augmentation réduction AIP à 1% à partir du 01.01.2010

Référence:

- Article 18 Loi de relance économique 27 mars 2009, MB 7 avril 2009, 25986.

4.1 Rappel

Dans le cadre de la réduction AIP, les employeurs profitent d'une exonération partielle de versement du précompte professionnel. Cette mesure a pour but de réduire les charges salariales et implique que les entreprises qui appartiennent au champ d'application de la réduction AIP ne doivent pas verser au fisc une partie du précompte professionnel qu'ils ont retenu.

Depuis le 1^{er} juin 2009 cette exonération s'élève à 0,75% calculé sur les rémunérations brutes avant la retenue des cotisations ONSS. A partir du 1^{er} janvier 2010, l'exonération est augmentée à 1%.

La partie exonérée doit être déclarée sur une fiche séparée 274.46.

4.2 Conséquences pour le Maribel social

Les employeurs soumis au règlement du Maribel social doivent toujours verser une partie du montant dispensé de la réduction AIP à l'administration fiscale, pour financer les Fonds Maribel social. A partir du 1^{er} janvier 2010 cette partie s'élève de 2/3 à 3/4.

Comme le pourcentage de la réduction AIP est augmentée de 0,75% à 1%, les employeurs du Maribel social devront verser pour les salaires payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2010 0,75%* (auparavant 0,50%) du montant exonéré de la réduction AIP à l'administration fiscale pour financer les Fonds Maribel social.

Pour plus d'info, nous référons au site web d' Easypay, www.easypay-group.com, cliquez sur la rubrique "downloads", loguez-vous et cliquez sur "Manuels" et ensuite sur "Dossiers/procédures". Le dossier "Réductions PP travailleur / Exonérations partielles PP employeur" donne un aperçu complet de toutes les exonérations et réductions du précompte professionnel pour l'employeur et le travailleur.

* voir flash erratum 11.01.2010.

5 Augmentation de l'avantage fiscal à 130 heures supplémentaires

Référence:

- Article 13 Loi de relance économique 27 mars 2009, MB 7 avril 2009, 25986.

5.1 Rappel

Depuis le 1^{er} juillet 2005, les employeurs et travailleurs peuvent profiter, à certaines conditions, d'une réduction/exonération partielle de versement du précompte professionnel pour les premières 65 heures supplémentaires (depuis le 01.01.2009: 100 heures supplémentaires) par année civile par travailleur.

5.2 Augmentation à 130 heures supplémentaires

A partir du 1^{er} janvier 2010, cet avantage est applicable au premières 130 heures supplémentaires par année civile prestées par le travailleur.

Pour plus d'info, nous référons au site web d' Easypay, www.easypay-group.com, cliquez sur la rubrique "downloads", loguez-vous et cliquez sur "Manuels" et ensuite sur "Dossiers/procédures". Le dossier "Réductions PP travailleur / Exonérations partielles PP employeur" donne un aperçu complet de toutes les exonérations et réductions du précompte professionnel pour l'employeur et le travailleur.

6 Montant avantage non-récurrent lié aux résultats indexé au 1^{er} janvier 2010

Référence:

- Article 15 Loi 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (1), *MB* 31 décembre 2007, 66256.

Depuis début 2008, les entreprises peuvent accorder à leurs travailleurs un avantage non-récurrent lié aux résultats d'au maximum 2.200 EUR (non-indexé) par an dans le cadre d'un système de bonus avantageux.

Le montant maximum est indexé chaque année au 1^{er} janvier. L'indice de référence est toujours l'indice de santé du mois de septembre.

La formule suivante est appliquée:

montant de base x indice de santé septembre 2009 (base 2004) / indice de santé septembre 2007 (base 2004). Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Concrètement cela implique pour 2010: 2.200 EUR x 110,46/105,71 = 2.298,86 EUR ou arrondi **2.299 EUR**. En 2009, le montant était fixé à 2.314 EUR.

Remarque: le comité de gestion de l'ONSS a décidé d'accepter pour 2010 la limite supérieure de 2009 quand les objectifs ont été réalisés principalement sur base des prestations en 2009.

7 Loi portant des dispositions fiscales et diverses

Référence

- Loi 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, *MB* 31 décembre 2009, 82825.

7.1 Avantages exonérés: titres-repas, chèques sport et culture et éco-chèques

Les titres-repas, chèques sport et culture et les éco-chèques sont considérés comme un avantage exonéré et ne sont plus traités comme un avantage de toute nature.

Auparavant, le règlement fiscal des titres-repas, chèques sport et culture et éco-chèques était uniquement réglé au niveau de l'administration (Circulaire et Commentaire sur le CIR). Par cette loi, une base légale est créée mais il ne change rien à la réglementation concernant ces avantages exonérés.

Pour le traitement fiscal favorable des éco-chèques on peut dès à présent référer au Code des Impôts sur les revenus.

Les avantages exonérés ne peuvent plus être accordés au (à la) conjoint(e) aidant(e) d'un indépendant.

7.2 Cotisation patronale dans les titres-repas: frais professionnel pour 1 EUR

La cotisation patronale dans les titres-repas est considérée comme frais professionnel à concurrence de 1 EUR.

Entrée en vigueur: 1 février 2009.

7.3 Traitement fiscal des revenus des sportifs rémunérés

Pour les jeunes sportifs (au moins 16 ans, mais moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) un taux d'imposition de 16,5% est applicable.

Les modifications suivantes sont prévues:

- le taux d'imposition de 16,5% est uniquement applicable aux rémunérations des sportifs rémunérés. La rémunération des chefs d'entreprise n'est pas soumise à ce régime avantageux.
- le taux d'imposition de 16,5% est uniquement applicable à un montant imposable d'au maximum 17.030 EUR par période imposable (montant valable pour les revenus de 2009 – 12.300 EUR non-indexé).

Pour les sportifs plus âgés (au moins 26 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) le taux d'imposition applicable aux activités supplémentaires est fixée à 33%.

Les modifications suivantes sont prévues:

- les rémunérations de chef d'entreprise ne sont plus imposées séparément;
- le taux d'imposition de 33% est limitée à la première tranche de 17.030 EUR par période imposable;
- pour vérifier s'il s'agit d'une activité supplémentaire, il faudra comparer le montant brut imposable des rémunérations de l'autre activité professionnelle et le montant total des revenus provenant de toutes les activités sportives.

Si un sportif rémunéré reçoit, en plus de son salaire de sportif, d'autres composantes salariales, p.ex. un pécule anticipé, des arriérés, une indemnité de préavis ou une autre rémunération, alors chacune de ses composantes salariales est prise en compte proportionnellement pour le montant de 17.030 EUR. Le solde de ces composantes salariales (c.-à-d. après la prise en compte proportionnelle sur le montant de 17.030 EUR) est alors imposé selon le propre régime spécifique des impôts, c.-à-d. rémunération mensuelle, indemnité exceptionnelle, prime de fin d'année, arriérés,

Entrée en vigueur: revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2009.

7.4 Exonération de versement du précompte professionnel - revenus professionnels de sportifs - maintien de l'exonération des clubs de sport

Les clubs de sport peuvent garder sous certaines conditions les montants non-versés dans le cadre du précompte professionnel.

Par la nouvelle mesure, les salaires des jeunes sportifs ne seraient pris en compte que pour la moitié du montant dépensé au maximum. Pour l'autre moitié, le débiteur du précompte professionnel devra prouver que des salaires ont été payés aux personnes chargées de la formation, l'assistance ou le support des jeunes sportifs.

Comme seulement la moitié du montant dépensé peut contenir les salaires des jeunes sportifs, le montant dépensé pour ces salaires ne sera qu'accepté comme dépense valable si au moins le même montant a été dépensé pour payer les salaires des personnes chargées de cette formation, l'assistance ou le support.

Entrée en vigueur: à partir du 1^{er} juillet 2010.

Loi portant des dispositions diverses

Cette rubrique traite quelques sujets qui font partie de la loi portant des dispositions diverses

- Ecartement des femmes enceintes et travail adapté: calcul de l'indemnité
- Interruption créances ONSS maintenant aussi par les (sous-)entrepreneurs
- Retenues et cotisations sur les (pseudo-)prévisions
- Cotisation patronale spéciale pour le chômage: modification de la période de référence
- Indemnité de préavis en cas de congé parental à temps partiel calculée sur le salaire à temps plein
- Licenciement pour cause de conviction syndicale: discrimination
- Mesures de crise: prolongation jusqu'au 1^{er} juillet 2010
- Ouvriers dans le secteur des soins: adaptation du délai de préavis
- Titres-repas électroniques: conditions des éditeurs agréés

Référence

- Loi portant des dispositions diverses, 30 décembre 2009, MB 31 décembre 2009, 82925.

1 Ecartement du travail des femmes enceintes et travail adapté: calcul de l'indemnité

Une travailleuse enceinte peut exercer pendant sa grossesse une autre fonction ou être occupée à un autre lieu de travail pour protéger la santé de la mère et de l'enfant.

Lorsque la travailleuse change de fonction ou est occupée à un autre lieu de travail, elle peut perdre une partie de son salaire. Dans ce cas, elle a droit à une allocation à la charge des mutuelles.

Cette allocation correspond à la différence entre 60% d'un salaire plafonné (montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail) d'une part et le montant brut du revenu professionnel réduit d'autre part.

Ce calcul est désormais utilisé pour les femmes enceintes qui exercent plusieurs activités salariées et pour lesquelles la suspension du contrat de travail ou la dispense de travail ne concerne qu'une ou plusieurs mais pas toutes les activités.

Entrée en vigueur: écartements de travail à partir du 1^{er} janvier 2010.

2 Interruption créances ONSS maintenant aussi par les (sous-)entrepreneurs

Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs sont personnellement responsables du paiement des dettes sociales de leurs cocontractants-clients.

Pour interrompre la créance il suffira que l'ONSS envoie une lettre recommandée à l'entrepreneur/le sous-entrepreneur.

3 Retenues et cotisations sur les (pseudo-)prépensions

L'adaptation principale consiste en le fait que le débiteur de l'allocation complémentaire en cas de prépension conventionnelle ou pour certaines cotisations sociales, sera responsable de l'encaissement et la déclaration de la retenue complète. Ainsi, les instituts de paiement des allocations sociales ne sont plus chargés de cette tâche.

Pour les employeurs des ateliers sociaux, les mêmes pourcentages de cotisation sont valables que pour les employeurs du secteur non-marchand.

Les employeurs affiliés à l'ONSSAPL et qui tombent sous le champ d'application du Maribel social, peuvent également appliquer une réduction de la cotisation patronale spéciale sur la prépension conventionnelle.

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2010.

4 Cotisation patronale spéciale de chômage: modification de la période de référence

Les employeurs qui ressortissent sous le champ d'application de la loi sur les vacances annuelles, paient une cotisation spéciale pour le chômage. Le taux de cotisation est fixée sur base du nombre de travailleurs, à savoir moins de 10 travailleurs.

La condition de moins de 10 travailleurs est maintenue mais la période de référence est désormais fixée à 4 trimestres.

A partir du 1^{er} janvier 2010, le nombre moyen de travailleurs est obtenu en tenant compte du nombre de travailleurs occupés au cours du 4 trimestre de (l'année civile - 2) et le premier jusqu'au troisième trimestre inclus de (l'année civile - 1). Auparavant, le nombre de travailleurs au 30 juin de l'année civile précédente était le facteur décisif.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

5 Indemnité de préavis calculée sur le salaire à temps plein en cas de congé parental à temps partiel

Pour une occupation à temps partiel dans le cadre de l'interruption de carrière, il faut conclure un contrat de travail écrit pour travail à temps partiel.

Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail au cours d'une période de congé parental à temps partiel, il faut calculer l'indemnité de préavis ou de rupture sur base du salaire que le travailleur aurait gagné s'il n'avait pas réduit ses prestations.

6 Licenciement pour cause de conviction syndicale: discrimination

Dans la loi antidiscriminatoire du 10 mai 2007, la discrimination pour cause de conviction syndicale est reprise.

7 Mesures de crise prolongées jusqu'au 1^{er} juillet 2010

Les mesures de crise sont prolongées jusqu'au 1^{er} juillet 2010. En outre, quelques règles existantes sont modifiées.

On prévoit une prime de crise pour les ouvriers licenciés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010.

Pour plus d'information, nous référons à l'édition extra de ce News.

8 Ouvriers dans le secteur des soins: adaptation des délais de préavis

Les ouvriers occupés dans un institut de soins médicaux, prophylactiques ou hygiéniques et qui ont au moins 5 années d'anciennetés, interrompues ou non dans un ou plusieurs de ces instituts, auront droit à un délai de préavis prolongés en cas de licenciement par l'employeur. Auparavant, les délais de préavis plus courts pour ouvriers, tels que prévus dans la loi relative aux conventions de travail, étaient applicables.

Maintenant, le délai de préavis est fixé à 3 mois lorsque l'employeur licencie un ouvrier ayant moins de 5 années d'ancienneté. Ce délai est majoré de 3 mois à partir de chaque nouvelle période de 5 années d'anciennetés chez le même employeur. L'ancienneté est calculée au moment que la période de préavis commence.

Les délais de préavis ne sont pas valables en cas de licenciement au cours de la période d'essai ou dans le cadre de la (pré-)pension.

Entrée en vigueur: le 1^{er} février 2010.

9 Titres-repas électroniques: conditions éditeurs agréés

La phase suivante a été entamée dans le cadre des titres-repas électroniques.

Actuellement, le fondement judiciaire est créé pour fixer les conditions et procédures auxquelles les éditeurs agréés de titres-repas électroniques doivent répondre. Ainsi, les titres-repas électroniques ne seront pas considérés comme faisant partie du salaire.

Loi-programme

Cette rubrique traite quelques sujets qui font partie de la Loi-programme

- Frais professionnels forfaitaires pour l'ONSS: spécification
- Enregistrement électronique aux chantiers
- Abrogation obligation de mention des sous-entrepreneurs
- Adaptation des limites de réduction de cotisations sociales
- Accidents du travail: nouvelle cotisation patronale
- Prépensions après le 1^{er} avril 2010
- Nouvelle amende administrative DIMONA
- Déductibilité des frais de carburant: réduction
- Forfait des frais professionnels pour dirigeants d'entreprise: réduction

Référence:

- Loi-programme, 23 décembre 2009, *MB* 30 décembre 2009, 82310.

1 Frais professionnels forfaitaires pour l'ONSS: Spécification

Au niveau de l'ONSS les règles sur les frais professionnels forfaitaires ont été spécifiées. L'employeur pourra maintenant prouver les frais professionnels forfaitaires par tous les moyens possibles (sauf le serment). La charge de preuve incombe donc à l'employeur.

A défaut d'éléments probants apportés par l'employeur l'ONSS peut, à la proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer une déclaration administrative supplémentaire.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

2 Enregistrement électronique sur les chantiers

En concertation avec le secteur, un système d'enregistrement électronique de la présence sur les chantiers est introduit; il remplacera, par la même occasion, la carte C32A en matière de chômage temporaire dans la construction.

Entrée en vigueur: un AR détermine la date d'entrée en vigueur.

3 Abrogation obligation de mention des sous-entrepreneurs

L'article 30bis de la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs stipule qu'un entrepreneur doit mentionner à l'ONSS s'il fait appel à des sous-entrepreneurs. La loi-programme abroge maintenant l'obligation de mentionner dans cette déclaration la date de début et de fin de l'intervention de chaque sous-entrepreneur.

Entrée en vigueur: un AR détermine la date d'entrée en vigueur.

4 Adaptation des limites de réduction de cotisations sociales

Un projet d'AR a pour but d'introduire un mécanisme par lequel les limites salariales suivantes sont adaptées en fonction de l'indice de santé:

- La limite salariale S1, utilisée comme limite inférieure de la réduction structurelle de cotisation sociale patronale "hauts salaires";
- La limite salariale S0 pour la catégorie 3, utilisée comme limite supérieure de la réduction structurelle de cotisation sociale patronale "bas salaires" pour le secteur des Entreprises de Travail Adapté.

Entrée en vigueur: le système d'indice de la limite salariale S1 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Le système d'indice de la limite salariale S0 pour la catégorie 3 entrera en vigueur au moment de la publication de l'AR au Moniteur belge.

5 Accidents du travail: nouvelle cotisation patronale

Une cotisation patronale spécifique de 0,02 % est introduite à charge des employeurs qui sont soumis au champ d'application de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971. Cette cotisation sert à couvrir les frais qui sont entraînés par la sous-déclaration des accidents du travail.

L'ONSS est chargé du calcul, l'encaissement et l'exigence de cette cotisation.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

6 Prépensions après le 1^{er} avril 2010*

Pour les nouveaux prépensionnés et les "pseudo-prépensionnés", les allocations solidaires mensuelles seront harmonisées et remplacées par une cotisation patronale majorée exprimée en pourcentage, variant de 50 à 10% de la cotisation complémentaire. Le pourcentage est fixé en fonction de l'âge du prépensionné au moment du début de la prépension.

Entrée en vigueur: licenciements à partir du 15 octobre 2009.

* voir flash erratum 11.01.2010.

7 Nouvelle amende administrative DIMONA

En exécution du conclave budgétaire, cette disposition instaure une amende administrative à l'égard du travailleur dont la prestation de travail n'est pas déclarée via la Dimona et qui effectue sciemment ce travail non déclaré.

Cette amende peut uniquement être appliquée s'il ya déjà été rédigé un procès-verbal contre l'employeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux travailleurs qui reçoivent des indemnités de remplacement en même temps étant donné qu'en cas de travail au noir, ils peuvent déjà être sanctionnés au niveau de leur indemnité.

L'amende administrative sera fixée entre 500 EUR et 2.000 EUR.

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2010.

8 Déductibilité des frais de carburant: réduction

Contrairement aux frais de véhicule, les frais de carburant étaient jusqu'à présent fiscalement déductibles à 100%. Depuis la loi-programme, la déductibilité est limitée à 75%.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

9 Forfait des frais professionnels pour dirigeants d'entreprise: réduction

Le forfait des frais professionnels (5%) pour les dirigeants d'entreprise est limité à 3% à partir de l'année d'imposition 2011.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

Nouvelles sociales

Cette rubrique traite les sujets suivants :

- Loi en vue de soutenir l'emploi
- Activation en cas d'engagement de demandeurs d'emploi: renforcement temporaire
- Nouveaux montants à partir de 2010
- Indemnité vélo
- Modifications congé-éducation payé: confirmation

1 Loi en vue de soutenir l'emploi

Référence:

- ◆ Loi en vue de soutenir l'emploi, 30 décembre 2009, *MB* 31 décembre 2009, 82966.
- ◆ Flash du 18 décembre 2009.

1.1 Premiers emplois: dispense limitée pour l'obligation de premier emploi et simplification des modalités

Chaque employeur (du secteur public ou privé) qui accueille des apprentis, des étudiants ou apprenants en tant que stagiaires est dispensé de son obligation de premier emploi de 3% ou 1,5% du relevé du personnel, à condition qu'il respecte au moins 2/3 de son obligation en la matière.

Seuls les stages suivants entrent en ligne de compte:

- stages pour apprentis de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice;
- stages pour demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans qui suivent une formation professionnelle;
- stages pour étudiants de l'enseignement de promotion sociale de moins de 26 ans;
- stages pour apprentis dans le cadre de la formation des classes moyennes.

En outre, les contrats d'apprentissage et de formation compteront désormais doublement pour l'application de l'obligation de premier emploi.

A partir du 1^{er} avril 2010 chaque jeune travailleur de moins de 26 ans sera considéré comme un premier emploi. La condition que le jeune travailleur doit être inscrit comme demandeur d'emploi est supprimé.

En outre, la carte de premier emploi est supprimé. Les avantages liés à l'engagement d'un premier emploi seront accordés sur base de la carte de travail.

Les jeunes engagés avec un contrat de premier emploi avant le 1^{er} avril 2010 doivent toujours répondre aux anciennes conditions et modalités après cette date.

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2010, à l'exception de l'obligation de dispense en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010.

1.2 Encouragement du tutorat: réduction des cotisations patronales

Lorsqu'un travailleur assure le suivi des stages ou dispense une formation à un demandeur d'emploi ou un jeune son employeur pourra bénéficier d'une réduction de cotisations si un contrat de travail est conclu. Le stage ou la formation doit être fourni aux :

- étudiants provenant de l'enseignement technique et professionnel secondaire à temps plein
- demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans qui suivent une formation professionnelle
- étudiants de l'enseignement pour la promotion sociale de moins de 26 ans
- étudiants dans le cadre d'une formation d'aptitude professionnelle.

Entrée en vigueur: Le roi détermine la date d'entrée en vigueur.

1.3 Cotisations de sécurité sociale pour les jeunes de moins de 19 ans:: exonération temporaire complète

Un employeur sera complètement exonéré de cotisations patronales lorsqu'il engage un travailleur de moins de 19 ans au cours de 2010 et 2011.

L'exonération complète est accordée jusqu'au 4^e trimestre incl. de l'année civile pendant laquelle le jeune fête ses 18 ans.

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2010.

2 Activation en cas d'engagement de demandeurs d'emploi: renforcement temporaire

Référence:

- ♦ AR 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, visant à octroyer une allocation renforcée en période de crise, MB 30 décembre 2009, 82363.

Lors de l'engagement de chômeurs de longue durée, une allocation de travail est accordée au travailleur. Les employeurs peuvent déduire cette allocation de travail du salaire net à payer. A partir du 1^{er} janvier 2010, l'allocation de travail est temporairement augmentée.

Certains demandeurs d'emploi peuvent profiter temporairement d'une allocation de travail plus élevée lors de la reprise de travail (1.100 EUR, 1.000 EUR ou 750 EUR).

L'activation renforcée est fixée à:

- 1.100 EUR par mois pour les jeunes demandeurs d'emploi (moins de 26 ans) sans diplôme d'enseignement secondaire supérieure, inscrits depuis 3 mois comme demandeur d'emploi. L'allocation est accordée pour au maximum 24 mois pour les engagements en 2010 et au maximum 12 mois pour les engagements en 2011;
- 1.000 EUR par mois pour les jeunes demandeurs d'emploi (moins de 26 ans) avec un diplôme d'enseignement secondaire, inscrits depuis 6 mois comme demandeur d'emploi. L'allocation est accordée pour au maximum 24 mois pour les engagements en 2010 et au maximum 12 mois pour les engagements en 2011;
- 1.000 EUR par mois pour les demandeurs d'emploi (au moins 50 ans) inscrits depuis 6 mois comme demandeur d'emploi. L'allocation est accordée pour au maximum 24 mois pour les engagements en 2010 et au maximum 12 mois pour les engagements en 2011;
- 750 EUR et 500 EUR par mois pour les demandeurs d'emploi (peu importe l'âge) inscrits depuis 12 mois comme demandeur d'emploi. Pour les entrées en service en 2010, l'allocation est fixée à 750 EUR pour les 12 premiers mois, ensuite 500 EUR pour les 16 mois suivants. Pour les entrées en service en 2011 l'allocation de travail est fixée à 750 EUR pour 12 mois.

Il est tout à fait impossible de cumuler l'activation renforcée avec l'engagement dans le cadre de titres-services.

3 Nouveaux montants à partir de 2010

3.1 Loi relative aux conventions de travail

Référence:

- ♦ Avis du Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, MB 9 décembre 2009, 76552.

A partir du 1^{er} janvier 2010 les montants de rémunérations annuelles brutes suivantes sont applicables

Montants de base (1985)	2009	A partir du 01.01.2010
16.100 EUR	29.729 EUR	30.327 EUR
19.300 EUR	35.638 EUR	36.355 EUR
32.200 EUR	59.460 EUR	60.654 EUR

Ces limites salariales sont utilisées pour la possibilité d'appliquer la clause de non-concurrence, la période d'essai maximale, le délai de préavis pour employés et la détermination du congé pour postuler pendant le délai de préavis.

Ces nouveaux montants sont disponibles sur notre site web www.easypay-group.com, en se loguant sur my.easypay-group (rubrique documents, sous-rubrique chiffres-clé). Vous y trouvez aussi les détails pour l'application concrète de ces chiffres.

3.2 Saisie sur salaire: limites de revenus indexées à partir du 01.01.2010

Référence:

- ♦ AR 3 décembre 2009, MB 14 décembre 2009, 78851.

Au début de chaque année civile, les limites de revenus pour calculer la partie saisissable ou cessible du salaire sont indexées au 1^{er} janvier.

A partir du 1^{er} janvier 2010, les limites suivantes sont en vigueur:

Salaire net par mois	Partie saisissable	Retenue maximale
≤ 978 EUR	Néant	0
> 978 EUR - ≤ 1.050 EUR	20 %	14,40 EUR
> 1.050 EUR - ≤ 1.159 EUR	30 %	32,70 EUR
> 1.159 EUR - ≤ 1.268 EUR	40 %	43,60 EUR
> 1.268 EUR	Illimitée	Illimitée

A partir du 1^{er} janvier 2010, et sous certaines conditions, la partie saisissable ou cessible peut être réduite de 60 EUR par enfant à charge.

3.3 Allocations minimales pour les apprentis classes moyennes en 2010

Le 1^{er} janvier 2010 les indemnités minimales pour les jeunes avec un contrat d'apprenti classes moyennes sont indexés. Pour l'instant, seuls les chiffres indexés de la Communauté flamande sont connus et se trouvent dans l'aperçu suivant. Vous pouvez également les consulter sur notre site web (<http://my.easypay-group.com>). Les chiffres adaptés pour la Communauté française et germanophone seront également publiés sur notre site web, dès qu'ils seront disponibles.

3.3.1 Apprentis classes moyennes

COMMUNAUTE FLAMANDE à partir du 01.01.2010	- 18 ans	+ 18 ans¹
1 ^e année du temps d'apprentissage	290,60 EUR	387,47 EUR
2 ^e année du temps d'apprentissage	387,47 EUR	435,90 EUR
3 ^e année du temps d'apprentissage	480,47 EUR ²	480,47 EUR ²

Suite à l'inflation négative, les allocations minimales d'apprentissage pour 2010 sont un peu moins que celles de 2009. Les chefs d'entreprises peuvent continuer à appliquer les allocations minimales d'apprentissage de 2009. Ils ne sont donc pas obligés d'appliquer l'indexation négative.

3.3.2 Formation de chef d'entreprise

COMMUNAUTE FLAMANDE à partir du 01.01.2010	Sans formation préparatoire	Avec formation préparatoire
1 ^e année du temps d'apprentissage	480,47 EUR ³	682,47 EUR
2 ^e année du temps d'apprentissage	682,47 EUR	806,54 EUR
3 ^e année du temps d'apprentissage	806,54 EUR	806,54 EUR

¹ L'augmentation pour les travailleurs de 18 ans et plus entre en vigueur à partir du premier jour du mois pendant lequel l'apprenti atteint l'âge en 18 ans

² En fonction d'une augmentation éventuelle de la limite des allocations familiales, l'allocation d'apprentissage peut encore être augmentée à 484,34 EUR.

³ En fonction d'une augmentation éventuelle de la limite des allocations familiales l'allocation de stage à temps plein pour la 1^e année d'apprentissage pour formation de chef d'entreprise sans formation préparatoire, peut encore être augmentée à 484,34 EUR.

Suite à l'inflation négative, les allocations minimales de stage pour 2010 sont un peu moins que celles de 2009. Les chefs d'entreprises peuvent continuer à appliquer les allocations minimales de stage de 2009. Ils ne sont donc pas obligés d'appliquer l'indexation négative.

4 Indemnité vélo

ence:

- ◆ Loi de relance économique du 27 mars 2009, *MB* 27 avril 2009, 25986.
- ◆ Conseil des ministres du 20 novembre 2009.

La loi de relance économique du 27 mars 2009 prévoyait l'augmentation de l'indemnité vélo exonérée pour les déplacements domicile-lieu de travail jusqu'à 0,20 EUR par kilomètre. Il en a résulté que, depuis le 1^{er} janvier 2009, une exonération fiscale est d'application pour l'indemnité vélo jusqu'à 0,20 EUR par km (auparavant: 0,15 EUR).

Lors du Conseil des ministres du 20 novembre 2009, il a été décidé d'exonérer aussi de cotisations ONSS jusqu'à 0,20 EUR par km, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du travailleur avec son propre vélo. La réglementation ONSS en matière d'indemnité vélo a ainsi été alignée sur les dispositions fiscales.

Attention: tant que l'A.R. n'a pas été publié, l'ONSS n'accepte pas encore cette exonération majorée. L'A.R. mentionnera la date d'entrée en vigueur de cette augmentation. Encore un peu de patience!

5 Modifications congé-éducation payé: confirmation

Référence:

- ◆ AR 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, *MB* 30 décembre 2009, 82362.
- ◆ Flash du 30 octobre 2009.

Les modifications annoncées dans le cadre du congé-éducation payé ont été rendues définitives. Nous les résumons encore une fois ci-après:

Pour les heures d'absence dans le cadre du congé-éducation, le travailleur a droit au paiement de son salaire normal, limité à un certain plafond. Depuis le 1^{er} septembre 2008, ce plafond était fixé à 2.500 EUR/mois. Pour l'année scolaire 2009-2010 le montant est fixé à 2.601 EUR.

En outre, le plafond pour le remboursement aux employeurs est indexé suite à l'adaptation au chiffre d'indice de 20 à maximum 20,81 EUR pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

Enfin, les chiffres annoncés concernant la cotisation patronale sont confirmés. A partir du 1^{er} trimestre 2009 jusqu'au 3^e trimestre 2009 inclus, la cotisation est fixée à 0,06%. A partir du 4^e trimestre 2009 jusqu'au 3^e trimestre 2010 incl., elle sera limitée à 0,05%.

Le saviez-vous...?

Le saviez-vous ... ? Les résultats de l'enquête **SERVICES** réalisée en décembre 2009 nous ont permis d'élaborer un calendrier de formation qui comportera un certain nombre de nouveautés pour 2010. Dans la mesure où il existe une demande tant pour les formations générales et sectorielles que pour les formations sur l'actualité, nous avons développé une offre de formations dans laquelle chacun pourra sans aucun doute trouver son bonheur. Intéressé? Surfez sur www.easypay-group.com pour consulter l'offre complète et avantageuse de formations.

Le saviez-vous ... ? **EASYPAY** vous propose l'option e-ID pour optimiser votre administration salariale et gestion du personnel et qui vous permet de réaliser une administration sans papier!

L'option e-ID vous permet d'importer les données des travailleurs de la carte d'identité électronique. En plus, ce module vous offre la possibilité de mettre une signature électronique sur les documents (documents PDF). En combinaison avec l'envoi électronique des documents, cette option forme la base d'une gestion électronique des documents.

Plus d'infos? Contactez notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à info@easypay-group.com.

Le saviez-vous... ? **EASYPLAN** dispose d'un module "Gestion du parc automobile" ?

La gestion électronique du parc automobile offre la solution optimale pour toute l'administration concernant les voitures de société. Le suivi et le planning des véhicules, le suivi des frais par véhicule et/ou par employeur, ... tout est intégré dans un logiciel.

Le saviez-vous... ? **EASYPLAN** dispose d'un module "Alertes" ?

Par ce module, la validité de certaines dates est contrôlée (fin du contrat, certificat échu, ...). Si une date d'échéance approche, le responsable reçoit automatiquement un e-mail. Le système gère les rappels pour certaines actions à faire.

Plus d'info? N'hésitez pas à contacter notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à info@easypay-group.com.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com